

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES :

Tous les conseillers municipaux ont été destinataires du rapport d'orientation budgétaire pour 2024 intégrant l'ensemble des éléments financiers évoquant le contexte économique, les recettes et dépenses de fonctionnement, la situation de l'endettement, les charges de personnel et les ratios de la commune.

La situation s'est très légèrement améliorée malgré un tassement des recettes et une augmentation toujours en hausse des dépenses.

L'effet de ciseaux déjà mentionné l'an dernier se confirme mais a toutefois amorcé un léger desserrement.

Notre épargne nette est en forte hausse par rapport à 2023 (598 255 € contre 63 113 € en 2023).

La conjoncture toujours inflationniste se maintiendra en 2024 même si l'augmentation est légèrement à la baisse par rapport à 2023 (+2,5 % contre 4,8 % en 2023). La croissance est annoncée au ralenti.

S'agissant de la fiscalité, les bases nationales des locaux d'habitation et industriels connaîtront une hausse de 3,9 %.

Le fonds vert est maintenu et peut nous permettre d'alléger certains investissements communaux.

Une hausse de 1,2 % de la DGF est prévue.

L'augmentation des rémunérations des fonctionnaires en 2023 génère pour 2024 une légère progression de notre masse salariale alors que notre effectif est constant.

Le débat s'engage avec quelques prises de parole :

➤ Guillaume AUDOUX considère qu'il faudra être extrêmement prudent dans nos dépenses et que l'heure est encore au pessimisme. L'effet de ciseaux est toujours présent.

➤ Alain THOMAS mentionne que l'augmentation la DGF est un trompe-œil eu égard à une inflation qui rogne cette augmentation.

➤ Olivier COULET fait remarquer que la légère embellie est à mettre sur le compte des économies d'énergie en particulier l'éclairage public. Notre endettement est encore modeste et nous indique que dans la strate des communes de même taille, notre situation est loin d'être catastrophique.

En conclusion, il apparaît évident que même si un léger desserrement de l'effort ciseaux est observé, notre budget 2024 restera prudentiel donc sans engagement de projet structurant. Nous maintiendrons le niveau des services rendus à la population et surtout nous rechercherons des investissements qui nous permettront dans la durée de réduire nos futures dépenses de fonctionnement (rénovation de l'éclairage public et des bâtiments à forte fréquentation etc...).

Il est donné acte au maire de la tenue de ce débat.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Guy HEMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER :

Monsieur le maire donne lecture du règlement budgétaire et financier :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 validant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que ce règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique les règles internes à une collectivité applicables en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable a pour objet de préciser les règles de gestion par l'exécutif de la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,

Après débat, le conseil municipal unanime approuve le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Le maire,

Guy HEMOND

Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT :

Monsieur le maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de La Chapelle Saint-Ursin est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le conseil municipal, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune, à l'unanimité :

✍️ AUTORISE monsieur le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

✍️ AUTORISE monsieur le maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Guy HEMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS – COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS :

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

"La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

La commune a retenu ses règles d'amortissement par délibération du 20 septembre 2018 pour le budget principal et les budgets annexes relevant de la norme comptable M14.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets de la commune gérés en M14 jusqu'au 31/12/2023.

L'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé y compris les biens reçus à disposition ou en affectation soit :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

L'instruction M57 permet de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14, et de modifier ou créer des nouvelles durées d'amortissement, rendues nécessaires par la nouvelle réglementation.

Cependant l'amortissement doit dorénavant être réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Au regard des enjeux, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens dits de «faible valeur» en amortissant en une annuité au cours de l'exercice suivant leur mise en service.

Ce changement de méthode comptable d'amortissement s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1^{er} janvier 2024, la commune adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le conseil municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal ;
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 800 euros TTC sont amortis sur une année.

De plus l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composant est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé, représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composant au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments, tel qu'annexé.

Les durées d'amortissements proposées sont les suivantes :

CATEGORIE DE BIENS	DUREE EN ANNEE
Biens de faible valeur	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Biens	Durée d'amortissement
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans

Pour les biens suivants, voici les propositions de durée (barème indicatif figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M57) :

Biens	Durée d'amortissement
Logiciel	2 ans
Véhicule	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel technique	6 ans
Appareils électroménagers	5 ans
Agencement et aménagements de bâtiments – installations électriques et téléphoniques	15 ans
Fourniture et installation appareils de chauffage et climatisation	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	10 ans

Après débat, le conseil municipal unanime accepte les propositions ci-dessus qui s'appliquent aux biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2024.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

BOURGES PLUS : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT-URSIN AU PROFIT DE BOURGES PLUS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

Vu le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU) en date du 1er janvier 2020 à l'agglomération ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 26 septembre 2023 ;

Considérant que la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU), pour la part « charges de fonctionnement », consiste en la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence ;

Considérant que cette mise en œuvre est réalisée par des agents appartenant à différents services communaux et que cet entretien ne correspond qu'à une partie des missions exercées par ces derniers ;

Considérant que, dans un premier temps, la bonne organisation des services nécessite que les communes ayant transféré la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaine (GEPU) conservent l'intégralité des services concernés par le transfert de compétence conformément à la possibilité laissée à l'article L. 5211-4-1 du CGCT ;

Considérant que dans cette hypothèse, la législation prévoit que les services conservés sont mis à disposition de l'établissement de coopération intercommunal auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci ;

Considérant que dans ce cadre, une convention de mise à disposition de service doit être conclue conformément à l'article L. 5211-4-1 IV et D. 5211-16 du CGCT ;

La convention comprendra :

- ✍ les modalités de mise à disposition des agents, notamment la situation des agents et l'autorité hiérarchique ;
- ✍ les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service basé sur un nombre d'unités de fonctionnement déterminé par Bourges Plus, auquel sera appliqué le coût de fonctionnement du service communal.

Le nombre d'unités de fonctionnement et le coût unitaire de fonctionnement sont déterminés par commune.

La valorisation du coût de cette mise à disposition à la charge de l'agglomération, pour la commune de La Chapelle Saint-Ursin, est évaluée comme suit :

Commune	Coût total annuel de mise à disposition
LA CHAPELLE SAINT-UR SIN	15 881,00 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- ✍ d'approuver la convention de mise à disposition des services de la commune de La Chapelle Saint-Ursin au profit de Bourges Plus ;
- ✍ d'autoriser monsieur le maire, à signer cette convention de mise à disposition dans les conditions prévues dans la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

BOURGES PLUS - PACTE FINANCIER ET FISCAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1609 Nonies C ;

Vu la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020 relative à la création d'un Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 ;

Vu la délibération n° 19 du Conseil Communautaire du 8 avril 2022 relative à la seconde actualisation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 ;

Vu le rapport d'information présenté en CLECT en date du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° 18 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 relative à la troisième actualisation du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire pour la période 2021-2026 ;

La Communauté d'Agglomération de Bourges a conclu un pacte financier et fiscal avec les communes membres.

Le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire décline sept leviers d'actions :

- ✓ Attribution de compensation (AC)
- ✓ Fonds des concours aux communes de la 4ème génération
- ✓ Dotation Intercommunale de Solidarité aux Communes
- ✓ Fonds de concours spécifique Canal de Berry à Vélo – Phase 2
- ✓ Participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest
- ✓ Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)
- ✓ Observatoire fiscal de l'agglomération

Le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité Communautaire a été adopté pour la période 2021-2026 et prévoit une révision à mi-parcours.

Le conseil communautaire, lors de sa séance en date du 7 décembre 2023, a approuvé le pacte révisé et les modifications suivantes :

LEVIERS D'ACTION	AVANT REVISION	REVISION ADOPTEE
Attribution de compensation (AC)	Préconisation d'imputer sur les AC les charges liées à la mutualisation des services	Aucune modification
Fonds des concours aux communes de la 4ème génération	Fin du dispositif au 31/12/2021	Retrait de la fiche (dispositif soldé)
Dotations Intercommunales de Solidarité aux Communes 2021-2023	Enveloppe annuelle globale de 1 496 602 € Durée de validité fixée au 31/12/2023	Prorogation d'une année (soit jusqu'au 31/12/2024) du dispositif DISC pour la période 2021-2023 aux seules opérations ayant fait l'objet d'une délibération attributive de dotation au plus tard au 31/12/2023.
Dotations Intercommunales de Solidarité aux Communes 2024-2026	Absent du pacte	Nouvelle enveloppe annuelle globale de 1 525 066 € sur la période 2024-2026 sous 2 conditions : 1 - L'accès aux fonds de concours est conditionné à l'engagement de la commune dans le PCAET traduit, dès 2024, par une délibération communale 2 - 15 % de la dotation communale est conditionnée à une avancée significative sur la mise en place de la trame verte.
Dotations Intercommunales de Solidarité aux Communes spécifique aux zones humides	Absent du pacte	Création d'une DISC spécifique aux zones humides dont le montant de la dotation globale est de 22 000 €/an.
Dotations Intercommunales de Solidarité aux Communes spécifique à l'amélioration de l'accessibilité	Absent du pacte	Création d'une fiche relative au dispositif DISC spécifique à l'amélioration de l'accessibilité dont le montant de la dotation globale est de 100 000 €/an.
Fonds de concours spécifique Tourisme aux communes	Absent du pacte	Création d'une fiche relative à l'intégration du fonds de concours spécifique Tourisme aux communes dont le montant de la dotation globale est 50 000 €/par an.
Fonds de concours spécifique Canal de Berry à Vélo – Phase 2	Fonds de concours de l'Agglo global de 252 146,80 €	Aucune modification
Participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest	Fonds de concours de l'Agglo global de 4 200 000 €	Retrait de la fiche
Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)	Régime de contribution dérogatoire avec participation de l'Agglo à 46,28% au lieu du CIF	Maintien des conditions
Observatoire fiscal de l'agglomération	Offre de services aux communes	Aucune modification
Garanties d'emprunts en matière de logement social	Absent du pacte	Intégration du règlement des garanties d'emprunt avec niveaux d'intervention possibles de l'Agglo

L'approbation de ce pacte révisé doit être acquise à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et **à la majorité qualifiée des conseils municipaux** prévue au 1er alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population), sous un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de Bourges Plus.

Il est demandé au conseil municipal :

✍ d'approuver le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité Communautaire révisé entre Bourges Plus et ses communes membres tel qu'annexé à la présente délibération et de traduire ainsi l'engagement de notre commune d'en accepter les règles et préconisations.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Guý HEMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

PRÉSENTS

: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI -
Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS -
M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN -
Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD

ABSENTES EXCUSEES

: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT

PROCURATIONS

: Mme MARTIN à M. BIESSE
Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI
Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD
Mme BRAULT à M. THOMAS

SECRÉTAIRE

: M. HEMOND

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS COMPETENCE FACULTATIVE EN MATIERE D'EXPLOITATION, D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES EXISTANTS ET PRECISIONS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE :

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux transferts de compétences des communes vers un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0073 du 25 janvier 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus ;

Vu l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux communes de confier aux intercommunalités, lorsqu'un groupement de commandes existe entre elles, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Vu les articles L. 2113-2 et 3 du Code de la Commande Publique permettant à tout acheteur public de se constituer en centrale d'achat intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 56 créant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), confiée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'environnement, notamment les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° définissant la compétence GEMAPI, et les alinéas 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12° habilitant les collectivités territoriales à agir, au motif d'intérêt général ou d'urgence, notamment pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) dans un périmètre de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la délibération n°4 du Conseil communautaire du 7 décembre 2023 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, ajoutant la compétence facultative en matière d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages hydrauliques existants et apportant des précisions en matière de commande publique, et ses annexes ;

I – Ajout de la compétence facultative en matière d'exploitation, d'entretien et d'aménagement des ouvrages hydrauliques existants :

Considérant l'intérêt d'une démarche globale à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus en faveur de la préservation du bon état des milieux aquatiques et de la ressource en eau, conformément aux objectifs fixés par la Directive Cadre Européenne sur l'eau et du SDAGE Loire Bretagne ;

Considérant la multiplicité d'ouvrages hydrauliques, publics et privés, sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus, ayant pour fonction de retenir et/ou de répartir l'eau pour différents types d'usages socio-économiques, passés ou encore présents, et susceptibles d'interagir entre eux ;

Considérant l'intérêt d'améliorer la coordination et la sécurisation de la gestion courante des ouvrages hydrauliques (barrages, pelles et seuils) sur le territoire intercommunal, en termes de solidarité et de cohérence amont – aval, de qualification du personnel et de responsabilité juridique ;

Considérant la cohérence et la pertinence d'échelle du territoire intercommunal en rapport avec la continuité des cours d'eau et l'intérêt de rationaliser l'interface avec les syndicats de rivière portant la compétence GEMAPI (SIVY et SIAB3A), dont la Communauté d'Agglomération Bourges Plus est membre ;

Considérant l'intérêt en termes de planification, de mutualisation et de subventionnement des investissements nécessaires à l'adaptation ou la remise en état des ouvrages hydrauliques ;

Considérant l'intérêt d'un interlocuteur unique et actif en termes d'exemplarité et d'incitation vis-à-vis des propriétaires privés ;

Considérant qu'il est ainsi apparu opportun à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus de se doter de la compétence facultative « Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants », visée par l'alinéa 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, et en lien avec la compétence GEMAPI ;

Considérant que les ouvrages nécessitant prioritairement cette cohérence de gestion en termes d'hydraulique et d'urgence d'investissement sont localisés sur l'Yèvre et ses affluents ;

Considérant que le Syndicat du Canal de Berry œuvre déjà sur les ouvrages localisés sur le canal et ceux qui alimentent ce dernier ;

II – Précisions en matière de commande publique :

Considérant que la formulation actuelle de l'article 3.8.1 des statuts de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus n'est pas suffisamment précise pour garantir juridiquement la constitution en centrale d'achat ;

Considérant l'instauration par l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite Engagement et Proximité, de la faculté pour les communes de confier à titre gratuit à l'intercommunalité, par convention, **si les statuts ne le prévoient expressément**, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement ;

Considérant que l'ensemble de ces évolutions implique de modifier les statuts de l'agglomération, et que cette modification statutaire est ensuite soumise au Conseil Municipal de chaque commune membre se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté d'agglomération.

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la modification des statuts de l'Agglomération proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

✍ d'approuver les statuts modifiés de l'agglomération de Bourges Plus issus de la délibération n°4 du Conseil communautaire du 7 décembre 2023, joints en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Guy HEMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

PRÉSENTS

: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI -
Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS -
M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN -
Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD

ABSENTES EXCUSEES

: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT

PROCURATIONS

: Mme MARTIN à M. BIESSE
Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI
Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD
Mme BRAULT à M. THOMAS

SECRÉTAIRE

: M. HEMOND

CESSATION D'UNE PARCELLE SUR LA ZONE INDUSTRIELLE :

La commune a récemment racheté à l'entreprise REHAU, les parcelles dont cette dernière était propriétaire et que le repreneur, le groupe DYKA, n'a pas souhaité acquérir. Une petite partie de cette emprise foncière est située en bordure de la rue Lorient Lafleur. Elle est constructible selon les dispositions de notre actuel plan local d'urbanisme intercommunal.

Cette parcelle est convoitée par une entreprise AXIROUTE qui souhaiterait développer sa zone de stockage d'agrégats. La contenance totale est de l'ordre de 6 489 m². Le conseil municipal charge le maire de conduire les négociations en vue de la cession, après consultation de l'administration France Domaine.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS – COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

GARANTIE D'EMPRUNT – FRANCE LOIRE :

Le conseil municipal de La Chapelle Saint-Ursin,

Vu le rapport établi par France Loire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 147013 en annexe signé entre : SOCIETE ANONYME D'HLM FRANCE LOIRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LA-CHAPELLE-SAINT-URSIN (18) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 721 770,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre avenant N° 37 apportant modification du Contrat de prêt N° 147013 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 721 770,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

SDE 18 – EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur Alain THOMAS, maire-adjoint délégué, présente à l'assemblée deux plans de financement établis par le Syndicat Départemental de l'Energie (SDE18) pour les opérations suivantes :

⇒ Rénovation de l'éclairage public passage en LED	
Route de Marmagne - N° 1	50 463.40 €
· Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	25 231.70 €
· Participation de la collectivité (50 %)	25 231.70 €
⇒ Rénovation de l'éclairage public passage en LED	
Route de Bourges	61 663.22 €
· Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	30 831.61 €
· Participation de la collectivité (50 %)	30 831.61 €
⇒ Rénovation de l'éclairage public passage en LED	
Route de Marmagne - N° 2 (complémentaire)	12 233.56 €
· Prise en charge par le SDE 18 (50 %)	6 116.78 €
· Participation de la collectivité (50 %)	6 116.78 €

Ce plan de financement bénéficiera en plus d'une subvention d'aide du fonds vert de 20 %.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,


Guy HEMOND

Le maire,


Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de créer un emploi d'adjoint technique en raison de la disponibilité d'un agent depuis le 1^{er} juin 2022. Le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe détenu par l'agent doit rester vacant. Le poste d'adjoint technique à temps complet sera créé à compter du 16 mars 2024.

Après débat, le conseil municipal accepte à l'unanimité la création de ce poste à compter du 16 mars 2024.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HÉMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS – COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

INSTITUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT :

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariale annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- ✓ Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- ✍ Décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- ✍ Fixe le montant de la prime dans les proportions citées ci-dessus.
- ✍ Décide que cette prime sera versée en une seule fraction le 1^{er} avril 2024 pour un montant total de 21 864 €
- ✍ Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Guy HEMOND

Le maire,



Jean-Marie VOLLOT

- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS – COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEMENTAIRE POUR LA DELEGATION DU S.I.V.Y :

A la suite de l'installation du nouveau maire, il avait été procédé à l'élection ou la désignation des représentants de l'assemblée dans divers organismes extérieurs ou en charge de missions spécifiques.

Monsieur le maire propose à l'assemblée qu'un membre suppléant pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (S.I.V.Y) soit désigné, Madame Andréa FLORENTIN, conseillère municipale, postule.

Après débat, le conseil municipal unanime accepte que Madame Andréa FLORENTIN soit membre suppléant à la délégation du S.I.V.Y.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS – COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

PARTICIPATION DES FAMILLES A LA CLASSE DE DECOUVERTE 2024 :

Mme Carine GAVIN, maire-adjoint déléguée aux affaires scolaires indique à l'assemblée que les élèves de CE₁ vont participer à une classe de découverte du 21 au 24 mai 2024.

Comme les années précédentes, il est proposé de faire participer les familles pour 1/3 et la commune pour 2/3 du coût total qui s'élève à 17 850 € (Hébergement, visites, transport, fournitures diverses).

La participation des familles s'élèverait à :

✍ Quotient 1	90 €
✍ Quotient 2	100 €
✍ Quotient 3	110 €
✍ Quotient 4	120 €
✍ Quotient 5	130 €
✍ Familles extérieures	130 €

Après débat, le conseil municipal unanime accepte ces propositions.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

PRÉSENTS : M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI -
Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS -
M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN -
Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD

ABSENTES EXCUSEES : Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT

PROCURATIONS : Mme MARTIN à M. BIESSE
Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI
Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD
Mme BRAULT à M. THOMAS

SECRÉTAIRE : M. HEMOND

OCTROI D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION :

Monsieur Philippe FORESTIER, maire-adjoint délégué fait part au conseil d'une demande d'avance sur subvention présentée par l'Association Sportive Chapelloise. Cette demande d'acompte représente 3 000 € sur la subvention habituelle de 6 200 € au titre de l'année 2024.

Après examen, le conseil municipal unanime autorise le versement de cet acompte de 3 000 € sur la subvention de 2024. Cette dépense sera constatée au budget 2024.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST UR SIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

DEMANDE D'AIDE EXCEPTIONNELLE :

Monsieur Philippe FORESTIER, maire-adjoint délégué informe le conseil municipal qu'un jeune chapellois, passionné de moto-cross souhaite concourir au championnat de ligue du Centre Val de Loire en catégorie 65 CC et tenter d'entrer dans les 10 premiers de ce championnat de France National 65 CC.

Pour ce projet, il recherche divers sponsors et la commune a été sollicitée. Il est proposé de lui allouer la somme de 200 €.

Après examen, le conseil municipal unanime accepte le versement de la somme de 200 €.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024

DÉPARTEMENT DU CHER

Arrondissement de BOURGES

**MAIRIE de
LA CHAPELLE ST URSIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Exercice : 27
Présents : 23
Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le **quinze février** à 19 h 00

Le conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint-Ursin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Marie VOLLOT, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 8 février 2024

<u>PRÉSENTS</u>	: M. THOMAS - Mme GAVIN - M. FORESTIER - Mme PAIS - M. DE SENSI - Mme DAGAUD - M. BALLAIRE - Mme CHEVALIER - M. COULET - Mme PELRAS - M. ROBIN - M. HEMOND - Mme MILLET - M. AUDOUX - M. BIESSE - Mme VERIN - Mme FLORENTIN - M. ADAM - Mme ALVES - M. NOWAK - M. HELIAS - M. ARNAUD
<u>ABSENTES EXCUSEES</u>	: Mmes MARTIN - BEAUVOIS - COSSON-MASSICOT - BRAULT
<u>PROCURATIONS</u>	: Mme MARTIN à M. BIESSE Mme BEAUVOIS à M. DE SENSI Mme COSSON-MASSICOT à Mme DAGAUD Mme BRAULT à M. THOMAS
<u>SECRÉTAIRE</u>	: M. HEMOND

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA S.B.P.A. POUR 2024 :

Monsieur le maire propose de reconduire la convention signée avec la S.B.P.A. pour l'accueil des chiens errants. En contrepartie des services apportés par la S.B.P.A., la commune s'engage à verser la somme de 1 688,85 € au titre de 2024.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Guy HEMOND



Le maire,

Jean-Marie VOLLOT



- ✓ Date de mise en ligne sur le site internet de la commune de La Chapelle Saint-Ursin le 19/02/2024
- ✓ Transmis au contrôle de légalité le 20/02/2024